

AR Prefecture

063-216302711-20251010-25_05-AR
Recu le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE PASLIERES

Arrêté permanent n ° 25-05

Instituant l'interdiction de divagation des chiens et une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Le maire de PASLIERES (Puy-de-Dôme)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le règlement sanitaire départemental qui prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Considérant que les services de la Mairie ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération et des lieux-dits.

ARTICLE 2 :

Il est également fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parkings publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, et l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 AR Prefecture

M. le Maire ainsi que M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.
063-216302711-20251010-25_05-AR
Reçu le 16/10/2025
Publié le 10/10/2025

Fait à Paslières, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Patrick SAUZEDDE

